

**RECUEIL DES TEXTES PORTANT CADRE JURIDIQUE DES
FINANCES PUBLIQUES DU BURKINA FASO**

**DECRET N° 2005-258/PRES/PM/MFB PORTANT MODALITES DE CONTROLE DES
OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT ET DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution;

VU le décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2002-466/PRES/PM/MFB du 29 novembre 2002, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;

Sur rapport du Ministre des finances et du budget;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er avril 2005 ;

D E C R E T E

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent décret détermine la nature et les modalités d'exercice du contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.

TITRE II - DE LA NATURE ET DE LA DEFINITION DES CONTROLES

ARTICLE 2 : L'exécution des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics est soumise à un triple contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire.

CHAPITRE 1 - DU CONTROLE ADMINISTRATIF

ARTICLE 3 : Le contrôle administratif est le contrôle interne de l'administration sur ses propres agents. Il s'exerce sous la forme :

- d'un contrôle organique résultant de la spécialisation de hauts fonctionnaires ou de corps chargés exclusivement de tâches de contrôle ou d'inspection;
-
- d'un contrôle hiérarchique résultant de la structure des services et des Départements ministériels ou des Institutions;
-
- d'un contrôle fonctionnel résultant de la répartition des attributions entre le Président du Faso et les Ministres ou les Présidents d'Institutions, entre le Ministre chargé des finances et les autres Ministres et entre les administrateurs de crédits, les ordonnateurs et les comptables publics.

Section 1 - DU CONTROLE ORGANIQUE

ARTICLE 4 : Les hauts fonctionnaires ou corps de contrôle visés à l'article ci-dessus comprennent:

- l'Inspection générale d'Etat;
- l'Inspection générale des Finances;
- le Contrôle financier;
- les Corps ou agents de contrôle institués dans certains Départements ministériels.

ARTICLE 5 : L'Inspection générale d'Etat est chargée:

- de contrôler dans tous les services publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme national investi d'une mission de service public, l'observation des textes législatifs et réglementaires qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable;
- d'étudier la qualité du fonctionnement et de la gestion de ces services;

- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs de crédits, des ordonnateurs et des comptables publics;
- de proposer toutes mesures susceptibles de renforcer la qualité de l'administration publique.

Les services visés s'entendent:

- des administrations centrales;
- des administrations décentralisées;
- des Institutions de l'Etat;
- des missions diplomatiques à l'étranger;
- des sociétés d'Etat et sociétés à participation publique majoritaire;
- des circonscriptions administratives;
- des collectivités territoriales et leurs établissements publics;
- des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Le contrôle de l'Inspection générale d'Etat ne peut porter atteinte à l'indépendance de la magistrature; il ne concerne que la gestion administrative et financière des services judiciaires.

Dans le cas de l'administration militaire, le contrôle de l'Inspection générale d'Etat ne porte que sur la gestion administrative et financière de cette Institution et des établissements qui en dépendent.

Les missions confiées à l'Inspection générale d'Etat ne font pas obstacle:

- à la surveillance générale à laquelle les administrations publiques sont soumises du fait de l'autorité hiérarchique et de l'autorité de tutelle;
- aux contrôles et vérifications des Inspections techniques des Ministères et Institutions;
- à la faculté laissée aux Ministères et Institutions de faire procéder éventuellement à toutes enquêtes, vérifications administratives et financières qui leur paraîtraient utiles.

L'Inspection Générale d'Etat reçoit copie de tous rapports établis par les Inspections générales ou les Inspections techniques des Ministères à l'exception des Inspections techniques intéressant la défense.

ARTICLE 6 : L'Inspection générale des finances assure le contrôle de l'ensemble des services financiers, fiscaux et comptables de l'Etat, ainsi que des collectivités territoriales, des établissements publics et généralement, de tous organismes bénéficiant de l'aide financière de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le contrôle financier assure le contrôle permanent et a priori de l'exécution des opérations financières de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Ce contrôle porte sur la légalité, la régularité et la moralité de ces opérations.

ARTICLE 8 : Les corps ou agents de contrôle ministériels assurent, au nom et pour le compte du Ministre dont ils relèvent, le contrôle permanent et l'inspection des services, établissements ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle de ce Ministre.

Section 2 - DU CONTROLE HIERARCHIQUE

ARTICLE 9 : Le contrôle hiérarchique résulte de la structure des services et des Départements ministériels ou des Institutions.

Section 3 - DU CONTROLE FONCTIONNEL

ARTICLE 10 : Le Président du Faso, le Premier Ministre et les Ministres peuvent charger tout fonctionnaire ou agent désigné à l'article 4, de missions particulières d'inspection ou de contrôle.

CHAPITRE 2 - DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

ARTICLE 11 : Le contrôle juridictionnel est exercé par la Cour des comptes selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Le contrôle juridictionnel s'exerce sur l'ensemble des comptes des organismes publics.

La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, vérifie sur pièces et le cas échéant sur place, la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques, et apprécie à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et les autres personnes morales de droit public.

La Cour des comptes exerce un contrôle sur tout organisme qui bénéficie d'un concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public, ainsi que sur tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et leurs filiales.

L'apurement administratif des comptes de certains établissements publics et de certaines collectivités territoriales peut être confié au Directeur chargé de la comptabilité publique, sous réserve des recours prévus par les lois et règlements et du droit d'évocation de la Cour des comptes.

CHAPITRE 3 - DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

ARTICLE 12 : La nature et l'étendue du contrôle parlementaire sont fixées par la Constitution.

Le contrôle parlementaire est exercé par l'Assemblée nationale qui notamment veille au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution de la loi de finances, puis exerce un contrôle a posteriori de l'exécution du budget lors de l'examen et du vote du projet de loi de règlement.

TITRE III - DE LA MISE EN OEUVRE DU CONTROLE DES OPERATIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1 - DU CONTROLE DES ACTES DES ADMINISTRATEURS DE CREDITS ET DES ORDONNATEURS DU BUDGET DE L'ETAT ET DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

Section 1 - DES MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 13 :Tous les actes portant engagement de dépenses ou de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat ou de tout autre organisme public et notamment les décrets en Conseil des Ministres, les arrêtés, les contrats, les conventions, les instructions, les mesures ou décisions émanant d'un Président d'Institution, d'un Ministre ou d'un agent public sont soumis au visa préalable du contrôle financier.

Le contrôle financier peut, pour des motifs se rapportant à l'imputation de la dépense, à la disponibilité des crédits, à la validité de la créance, à l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution du budget, à la conformité des actes avec les autorisations parlementaires et aux conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques, émettre un avis défavorable qui doit être motivé et, donné dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle le projet lui a été communiqué.

Il ne peut être passé outre à l'avis défavorable du contrôle financier que sur décision du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 14 :Le contrôle financier est informé des lieu, date et ordre du jour des réunions des commissions administratives traitant des questions financières. Il peut assister à ces réunions ou s'y faire représenter.

ARTICLE 15 : Le contrôle financier peut requérir de tout service administratif, la communication de tous documents financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 16 : Le contrôle financier suit en permanence l'exécution des opérations budgétaires et de trésorerie de l'Etat et des autres organismes publics.

A cet effet, lui sont adressées notamment toutes situations périodiques établies par les directions chargées du budget et de la comptabilité publique portant sur les droits constatés, les recouvrements effectués, les dépenses engagées, les mandatements, la balance des opérations budgétaires et de trésorerie faisant ressortir les disponibilités du Trésor.

ARTICLE 17 : Le contrôle financier suit l'exécution du plan par le visa préalable des projets sur autorisation de programme et à l'aide des situations prévues à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 18 : Tout mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après visa par le contrôle financier de la liquidation de la dépense

correspondante. Il est interdit au comptable du Trésor de mettre en paiement des mandats non accompagnés des titres de liquidation revêtus de ce visa.

Le contrôle financier peut obtenir communication de toutes les pièces justificatives des dépenses et dispose à cet effet, de pouvoir d'enquêtes le plus étendu, notamment en ce qui concerne la sincérité des certifications de service fait.

Si les titres de liquidation lui paraissent entachés d'irrégularités, il doit en refuser le visa.

Tout refus de visa doit être écrit et motivé.

ARTICLE 19 : Si le contrôle financier relève, lors du rapprochement entre le budget et les situations qui lui sont adressées, en application de l'article 16 ci-dessus, une erreur ou une irrégularité, il en rend compte immédiatement à l'ordonnateur du budget concerné.

ARTICLE 20 : Le contrôle financier établit à la fin de chaque trimestre civil et adresse au Ministre chargé des Finances, un rapport d'ensemble sur la situation financière de l'Etat. Ce rapport est accompagné de la situation trimestrielle des dépenses engagées et liquidées ainsi que des observations sur la situation des crédits budgétaires.

Il en fait de même pour les autres organismes publics à l'adresse de leurs ordonnateurs. Une ampliation en est faite au Ministre chargé des finances.

Section 2 - DES MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES

ARTICLE 21 : L'Inspection générale des finances peut être chargée soit par le Ministre Chargé des finances, soit par les autres membres du gouvernement ou Présidents d'Institutions sous le couvert de la voie hiérarchique, de l'étude de toute question ou l'exécution de toute mission à caractère financier, fiscal, comptable ou organisationnel. Elle peut également être saisie motu proprio ou sur dénonciation ou par voie de presse.

ARTICLE 22 : L'Inspection générale des finances est informée des lieux, date et ordre du jour des réunions des commissions administratives traitant des questions financières.

L'inspecteur général des finances peut requérir de tout service administratif ou militaire, la communication de tous documents financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Afin de permettre le suivi de l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat, toutes situations périodiques établies par les directions chargées du budget et de la comptabilité publique portant sur les droits constatés, les recouvrements effectués, les dépenses engagées, les mandatements, la balance des opérations budgétaires et de trésorerie faisant ressortir les disponibilités du Trésor doivent être adressées à l'Inspection générale des finances.

Section 3 - DES MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

ARTICLE 23 : L'Inspection générale d'Etat exerce ses missions conformément à son programme annuel d'activités. Elle peut être saisie motu proprio ou sur dénonciation ou par voie de presse.

L'Inspection générale d'Etat peut être chargée par le Président du Faso, le Premier Ministre ou le Président de l'Assemblée Nationale de toutes études ou enquêtes quelle qu'en soit le sujet.

Section 4 - DES MODALITES D'ACTION DU MINISTRE CHARGE DES FINANCES

ARTICLE 24 :Le Ministre chargé des finances assure le contrôle des actes d'exécution budgétaire des différents Ministères et Institutions par le moyen de ses services d'ordonnancement et de paiement.

ARTICLE 25 : Le Ministre chargé des finances peut, avec l'accord du Président d'Institution ou du Ministre intéressé ou sur instruction du Président du Faso, faire procéder par tout fonctionnaire ou groupe d'experts de ses services à la vérification des services financiers relevant d'une Institution ou d'un Département ministériel.

Dans ce cas, les rapports de vérification sont soumis pour avis au Président d'Institution ou au Ministre intéressé.

Section 5 - DES MODALITES D'ACTION DE LA JURIDICTION DES COMPTES

ARTICLE 26 : La Cour des comptes exerce son contrôle juridictionnel sur l'exécution du budget de l'Etat et des autres organismes publics à l'occasion notamment :

- de l'examen des comptes des comptables publics;
- de la déclaration de conformité avec les règles de la comptabilité publique;
- des missions particulières d'enquêtes ou d'études qui peuvent lui être confiées par le Président du Faso.

ARTICLE 27 : Lorsque des irrégularités ou imprécisions ont été relevées dans la gestion des administrateurs de crédits ou des ordonnateurs, les demandes d'information ou de régularisation de la Cour des comptes font l'objet :

- soit de demandes de renseignements adressées par la Cour des comptes aux chefs des administrations concernées;
- soit de référés adressés par le Premier Président de la Cour des comptes au Ministre intéressé et dont le Ministre chargé des Finances est tenu informé.

ARTICLE 28 :Les réponses aux demandes de renseignements doivent être impérativement adressées au secrétariat de la Cour des comptes dans un délai de deux mois à compter de leur réception.

Les réponses aux référés doivent être adressées à la Cour des comptes par les Présidents d'Institutions et les Ministres dans un délai de trois mois à compter de leur réception et doivent signaler les sanctions disciplinaires ou autres mesures prises à l'encontre des agents coupables d'irrégularités. Le Ministre chargé des finances en est tenu informé.

Le Premier Président de la Cour des comptes signale au Président du Faso, les questions pour lesquelles, les référés n'ont pas reçu une suite satisfaisante et les infractions aux obligations imposées aux Présidents d'Institutions et aux Ministres.

CHAPITRE 2 - DU CONTROLE DE LA GESTION DES COMPTABLES PUBLICS

Section 1 - DES ARRETES ET VERIFICATIONS DE FIN D'ANNEE

ARTICLE 29 : Les écritures et les livres des comptables publics sont arrêtés chaque année le 31 décembre et lors de la cessation de fonction de chaque comptable. A cette occasion, la situation de caisse et de portefeuille est établie dans les conditions fixées par les règlements et instructions particulières propres à chaque service.

ARTICLE 30 : Indépendamment du contrôle de ses comptes prévu à l'article 38 ci-dessous, tout comptable public est soumis au contrôle de ses supérieurs hiérarchiques, de son comptable de rattachement et des corps ou agents compétents d'après les règlements de son service.

ARTICLE 31 : Les caisses et les écritures de tous les comptables publics sont vérifiées au Moins une fois par an dans les conditions fixées pour chaque Département ministériel, par arrêté du Ministre chargé des finances ou par arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé.

Section 2 - DES VERIFICATIONS DE FIN DE GESTION

ARTICLE 32 : Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications de fin de gestion des comptables publics sont rédigés en un nombre d'exemplaires suffisant pour servir les archives du poste vérifié et, le cas échéant, le comptable sortant, et être adressés sans délai au Ministre chargé des finances, au Directeur chargé de la comptabilité publique et à l'ordonnateur du budget intéressé; s'il s'agit de comptables spéciaux du Trésor, ils doivent également être adressés au Ministre chargé des finances et le cas échéant, au chef de service du poste vérifié, au comptable de rattachement et à l'Inspection générale d'Etat.

Section 3 - DES VERIFICATIONS INOPINEES

ARTICLE 33 : Ont qualité pour procéder aux vérifications inopinées des écritures, des Situations de caisse et de portefeuille des comptables publics:

- l'Inspecteur général d'Etat ou ses délégués;

- l'Inspecteur général des finances ou ses délégués;

- le Directeur chargé de la comptabilité publique ou ses délégués;

- les corps ou agents de contrôle institués dans certains Départements ministériels.

Les dispositions ci-dessus ne font pas toutefois obstacle à la possibilité pour le Président du Faso et le Ministre chargé des finances, de confier à tout fonctionnaire ou agent qualifié, des missions de vérification particulière.

ARTICLE 34 : Le Directeur chargé de la comptabilité publique est tenu de vérifier inopinément au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par ses délégués, les situations et les écritures des comptes publics et assimilés.

Sont tenus à la même obligation :

- les Présidents d'Institutions et les Ministres, à l'égard des régisseurs dans leurs Institutions et Départements ministériels;
- les chefs des administrations financières, à l'égard des comptables de ces administrations;
- les directeurs des établissements publics à l'égard des agents comptables de ces établissements.

ARTICLE 35 : Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications inopinées sont rédigés et adressés dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus; ils comportent toujours les réponses de l'agent vérifié.

Section 4 - DES SANCTIONS

ARTICLE 36 : Tout comptable public qui refuse, soit à un supérieur hiérarchique, soit à un agent de contrôle qualifié, de présenter les éléments de sa comptabilité et d'établir l'inventaire des fonds et valeurs, commet un acte d'insubordination; il est immédiatement suspendu de ses fonctions par l'agent de contrôle et la force publique peut être requise afin d'assurer la saisie des fonds, valeurs et documents du poste.

Les mêmes mesures sont prises contre lui si le supérieur hiérarchique ou l'agent de contrôle constate l'existence d'un déficit de nature à mettre la fidélité du comptable en doute.

ARTICLE 37 : Les comptes des organismes publics sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget et établis par le comptable en fonction à l'époque à laquelle ils sont rendus.

ARTICLE 38 : Les comptables publics soumis directement à la juridiction du Juge des Comptes lui présentent annuellement leurs comptes dans les conditions et délais prévus par les lois et règlements.

Lorsqu'un comptable public n'est pas en mesure de produire ses comptes et ses justifications dans les délais qui lui sont impartis, par suite de faits qui lui sont imputables, ou lorsque son poste ne peut être vérifié sur place en raison des désordres constatés, le supérieur hiérarchique doit, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des amendes infligées par le Juge des comptes :

- soit commettre un agent spécialement chargé de remettre le poste en état sous la responsabilité et aux frais du comptable;
- soit provoquer la suspension du comptable et la désignation d'un intérimaire.

ARTICLE 39 : La mise en œuvre des mesures prévues par le deuxième alinéa de l'article 38 ci-dessus incombe, en ce qui concerne:

- les comptables directs du Trésor, au Directeur chargé de la comptabilité publique;
- les comptables spéciaux du Trésor, aux Ministres et aux chefs de service concernés;
- les agents comptables des établissements publics, aux directeurs concernés.

ARTICLE 40 :Le Ministre chargé des finances veille à l'application des prescriptions ci-dessus, relatives aux vérifications des comptables publics et décide de toutes mesures à prendre qui ne seraient pas du ressort des Ministres ou des chefs de service concernés.

Section 5 - DU JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS

ARTICLE 41 : Les arrêts rendus par la Cour des comptes sur les comptes des comptables publics leur sont notifiés par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 42 : Les comptables publics adressent par l'intermédiaire du Ministre chargé des finances, leurs réponses aux observations et injonctions de la Cour des comptes.

Les réponses des comptables publics aux observations et injonctions de la Cour des comptes sont accompagnées d'un état présentant dans des colonnes distinctes :

- la copie textuelle des observations et injonctions;
- les explications du comptable;
- l'indication des pièces produites.

Les comptables en adressent copie au Ministre chargé des finances.

ARTICLE 43 :Les amendes infligées par la Cour des comptes à raison du retard apporté à La reddition des comptes d'un comptable public ou à ses réponses aux observations et injonctions sont applicables aux héritiers du comptable, aux commis d'office chargés aux lieu et place du comptable ou de ses héritiers, de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions, ainsi qu'au successeur du comptable substitué à celui-ci par le Ministre chargé des finances, à raison des retards qui lui seraient personnellement imputables.

En ce qui concerne le commis d'office ou le successeur du comptable, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du Juge des comptes.

ARTICLE 44 : Les administrateurs de crédits, les ordonnateurs et les comptables publics, encourent, en raison de leurs fonctions respectives, les responsabilités qui sont définies par les décrets portant respectivement régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics, régime des comptables publics et règlement général sur la comptabilité publique.

ARTICLE 45 : Les modalités pratiques de mise en application des procédures de contrôle administratif des opérations financières de l'Etat et des autres organismes sont définies par arrêtés ou instructions particulières.

TITRE IV - DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 46 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 47 : Le Ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 mai 2005

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE